



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**RÉSULTATS DE LA RÉUNION DU GROUPE TECHNIQUE
SUR LES EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES DES PAYS**

(Rapport au Groupe de négociation)

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

Monsieur le Président,

1. Nous avons eu des discussions fructueuses sur les listes les plus récentes d'exceptions. Les pays ont fait savoir que leurs listes sont encore à l'examen au niveau national et ne peuvent donc être considérées comme finales. Cette opération ne pourra être menée à bien tant que le texte n'aura pas été mis au point.
2. Pour nos discussions, nous nous sommes fondés sur des documents de travail subdivisant les exceptions existantes en catégories sectorielles et transectorielles. Les secteurs envisagés étaient les suivants : communications/médias, énergie/industries extractives et services financiers.
3. Les questions transectorielles suivantes ont été examinées : mesures infranationales, privatisation, personnel clé, services sociaux et accords bilatéraux en matière d'investissement.
4. Toutes les mentions n'ont pas été examinées dans le détail.
5. Des renseignements précis ont été demandés pour certaines exceptions. Le processus de clarification se poursuivra bilatéralement.
6. Les points d'intérêt général ont été consignés dans l'aide-mémoire ci-joint, qui a été établi sous la responsabilité du Président.
7. Plusieurs pays ont mis en avant certaines questions d'ordre général.
8. Le Groupe considère qu'il serait utile de poursuivre les travaux techniques sur les exceptions spécifiques des pays, aussi bien au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral.
9. Malgré les lignes directrices diffusées précédemment par le Président du Groupe de négociation [DAFFE/MAI(97)29], des difficultés subsistent quant à la mise au point finale des listes et à l'évaluation de l'équilibre des engagements. Les difficultés recensées ci-après (il ne s'agit pas nécessairement d'une liste complète) ont été évoquées lors de nos discussions ; il semble judicieux de les porter à l'intention du Groupe de négociation. Sur certains points, les délégations ont besoin d'orientations plus précises pour finaliser leurs listes.

Président

I. Questions recensées à la réunion de mars, pour lesquelles des orientations plus précises sont nécessaires.

**Questions évoquées à propos de ... Cette question concerne les éléments suivants :
(pouvant être d'intérêt général)**

Communication/médias	Quotas de diffusion : S'agit-il d'obligations de résultat ?
Energie/industries extractives	Concessions - il faut mettre au point les obligations Monopoles - il faut mettre au point les obligations Avant et après-établissement : le texte est-il suffisamment clair pour la phase antérieure à l'établissement ? Obligations de résidence et de constitution d'une société : des exceptions sont-elles nécessaires ? Formalités : faut-il dans le texte un article sur les "formalités" ?
Services sociaux	Services publics : échappent-ils aux obligations de l'AMI ?
Privatisation	Il faut finaliser ces obligations, notamment pour ce qui est des collectivités locales et des communes
Accords bilatéraux en matière d'investissement	NPF

II. Questions recensées à la réunion de janvier pour lesquelles de nouvelles orientations sont nécessaires

Champ d'application de l'AMI	Attribution de droits de trafic aérien et de quotas de pêche. La définition des actifs couvre-t-elle ces cas ?
Accords bilatéraux et autres accords sectoriels	Liens avec le régime NPF et le statu quo
AGCS	Liens avec l'AMI
Marchés publics	Liens avec l'Accord sur les marchés publics Liens avec les obligations de résultat
Télécommunications :	Portée et interprétation d'exceptions générales au titre de la sécurité nationale/de l'ordre public

AIDE-MEMOIRE DE LA REUNION DES 16 ET 17 MAI 1998 DU GROUPE TECHNIQUE SUR LES EXCEPTIONS SPECIFIQUES DES PAYS

1. Les discussions au sein du Groupe technique sont restées extrêmement utiles en permettant de mieux cerner les exceptions spécifiques des pays. Il a été jugé utile de consigner les éléments suivants.

Communications/médias

2. Les délégations ayant fait part de préoccupations générales d'ordre culturel ont été invitées à préciser les activités particulières qui leur posent problème. Comme on l'a reconnu, les quotas de diffusion pourraient exiger des exceptions à l'article sur les obligations de résultat, en particulier pour ce qui est de l'obligation de contenu national. Il semble en outre que les mesures qui ne se fondent pas sur une obligation de nationalité soient conformes à l'obligation de traitement national.

Energie/industries extractives

3. Certains pays n'ont pas mis au point leurs exceptions dans ces secteurs parce qu'ils attendent les résultats des discussions relatives aux concessions et aux monopoles.

4. Une question plus générale a été évoquée à propos de la distinction entre la phase antérieure à l'établissement et la phase postérieure. Certaines délégations considèrent que même si l'AMI est applicable aussi bien avant qu'après l'établissement, il serait utile d'être plus précis dans les exceptions de façon à distinguer le cas échéant entre les deux phases. Toutefois, d'autres délégations estiment que la question de la phase antérieure à l'établissement va au-delà de la formulation d'exceptions et doit être clarifiée dans le texte de l'accord.

5. Plusieurs délégations jugent également souhaitable que le Groupe de négociation clarifie d'une façon générale le traitement des obligations de résidence et de résultat dans l'AMI, puisque ces obligations ne paraissent pas en elles-mêmes aboutir à une discrimination effective à l'encontre des investisseurs étrangers et de leurs investissements. Comme on l'a rappelé, l'un des principes directeurs proposé par le Président du Groupe de négociation pour la formulation des exceptions spécifiques des pays précise que les investisseurs doivent être autorisés à établir leurs investissements sous toutes les formes (par exemple, succursale ou filiale) que peuvent pratiquer les investisseurs nationaux [DAFFE/MAI(97)29]. Cette question semble se rattacher à celle de l'introduction, dans l'AMI, d'une éventuelle disposition sur les "formalités spéciales", évoquée par plusieurs délégations.

Mesures infranationales

6. Les Etats fédéraux n'ont pas tous indiqué dans le détail les exceptions au niveau infranational. Il leur est demandé de fournir des renseignements aussi complets que possible. Certaines délégations demandent qu'on leur confirme que les "principales" mesures non conformes ont été recensées. Cela facilitera l'évaluation de l'équilibre général des droits et obligations dans l'AMI.

Services sociaux

7. Plusieurs pays ont formulé dans ce secteur des exceptions "de la liste B". Des précisions ont été demandées quant à l'incidence sur les investisseurs privés.

8. D'autres délégations se demandent si leur pays a lui aussi besoin d'exceptions. Certaines délégations sont d'avis que quatre éléments sont à prendre en considération dans ce cas. Premièrement, il se peut que les services soient fournis par une autorité publique. Un certain nombre de délégations considèrent alors qu'il n'y a pas besoin d'exception.

9. Deuxièmement, ces services peuvent faire l'objet d'un marché public ou d'une "sous-traitance". Ces cas se rattachent alors plus généralement aux marchés publics.

10. Troisièmement, les services peuvent être fournis par des investisseurs privés. Il faudrait alors préciser l'effet que pourrait avoir une exception.

11. Quatrièmement, les services fournis par une autorité publique peuvent être privatisés à l'avenir. Il faut alors examiner le problème général de la privatisation et des exceptions connexes.

12. Une délégation considère que cette caractérisation en quatre points des exceptions concernant les services sociaux n'est pas tout à fait adéquate pour les exceptions dans certains cas et, dans d'autres, met l'accent sur des aspects qui ne relèvent peut-être pas de l'accord. Cette délégation estime également que les pays devront veiller, s'ils le souhaitent, à préserver totalement au moyen des exceptions spécifiques leur marge de manoeuvre pour les prérogatives et pratiques en matière de services sociaux.

Privatisation

13. On a évoqué la question des privatisations par les collectivités locales et les communes. Certains considèrent que ces privatisations seraient soumises aux disciplines de l'AMI, quel que soit le degré auquel les entités infranationales sont régies par l'accord.

Accords européens

14. L'exception spécifique formulée par une délégation pour les accords européens a suscité des demandes de clarification.

15. Certaines délégations ont indiqué que l'absence d'exception pour le traitement national garantit sans équivoque le traitement national aux investisseurs des pays parties à l'AMI. Il subsiste certains points à régler en ce qui concerne l'incidence des accords européens sur les engagements de régime NPF

lorsqu'est formulée une exception au traitement national. Certaines délégations ont noté que cette question illustre la problématique des liens entre l'AMI et les accords bilatéraux.

Personnel clé

16. En réponse à une demande de renseignements écrite concernant la portée de l'article sur le personnel clé, on a indiqué que les conditions d'admission figurant dans les lois nationales sur l'immigration, et notamment les conditions de réciprocité -- mais pas les critères relatifs au marché du travail, les autres critères économiques ou les restrictions numériques -- ne seraient pas incompatibles avec l'article de l'AMI, puisqu'elles sont visées dans le chapeau du paragraphe 1. En revanche, le refus d'admission pour des motifs liés aux besoins économiques du marché du travail ou à des restrictions numériques, y compris les conditions connexes de réciprocité, resteraient incompatibles avec les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article sur le personnel clé.

17. En outre, les délégations considèrent en général que l'obligation d'emploi préalable durant un an qui figure au paragraphe 1(a)(ii) de l'article sur le personnel clé vise notamment la durée de l'emploi par un même investisseur dans l'une de ses entreprises, qu'il s'agisse de la société mère ou de ses entreprises affiliées.

Services financiers

18. Dans ce secteur, les exceptions sont encore à l'examen. Certaines exceptions fondées sur le principe de réciprocité sont destinées à être supprimées, mais elles seront conservées en attendant que soient entérinés les résultats des négociations de l'AGCS sur les services financiers.

19. On s'est demandé si les exceptions reposant sur des motifs prudentiels étaient nécessaires étant donné l'exclusion des mesures prudentielles. Certaines délégations ont retiré ces exceptions en s'appuyant sur l'exclusion des mesures prudentielles. D'autres délégations examinent encore ce problème.

Accords bilatéraux en matière d'investissement

20. La question s'est posée de savoir si l'on pouvait être fondé à formuler une exception au régime NPF pour empêcher qu'un traitement préférentiel résultant d'un accord bilatéral en matière d'investissement ne bénéficie automatiquement aux parties à l'AMI. On a également évoqué la question de l'extension des accords bilatéraux dans les relations entre les parties à l'AMI et les non-parties.

Sécurité nationale/ordre public

21. Il a été demandé aux délégations de fournir des détails sur les éventuelles restrictions qui, à leur avis, sont couvertes par les exceptions générales au titre de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Une délégation a fourni ces informations à la réunion de mars. Toutes autres clarifications pourront être données bilatéralement.